



MINISTÈRE DES ARMÉES



Orléans, le vendredi 8 mars 2019

DIRECTION
DU SERVICE NATIONAL
ET DE LA JEUNESSE

Sous-direction de la politique du service national
Bureau de la réglementation
Section de la réglementation générale

NOTE D'INFORMATION

- OBJET : application des dispositions du règlement général sur la protection des données personnelles.
- PIECES JOINTES : informations destinées aux personnes soumises aux opérations de recensement ;
Modèles des imprimés recensement modifiés.

1. Principes

En application des dispositions du règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD), les personnes dont les données sont collectées à l'occasion des opérations de recensement doivent être informées :

- des finalités du traitement,
- des catégories de données à caractère personnel traitées,
- des destinataires des données,
- de la durée de conservation des données,
- des modalités d'exercice de leurs droits.

Ces informations figurent dans le registre ministériel des traitements et sont formalisées par le responsable de traitement dans les conditions qu'il estime les plus adéquates.

2. Mise en œuvre

Il est décidé une mise en œuvre effective au **1^{er} avril 2019**.

A compter de cette date, les maires devront donc obligatoirement porter à la connaissance des personnes recensées, les informations relatives aux données personnelles collectées lors des opérations de recensement et de la

journée défense et citoyenneté (JDC) et du traitement automatisé mise en œuvre au sein de la direction du service national et de la jeunesse.

Cette information prendra la forme d'une mention :

- sur l'imprimé « notice individuelle de recensement » modèle 106*01 à partir de la version 14,
- sur l'imprimé « attestation de recensement » modèle 106*02 à partir de la version 10,
- par affichage public de la mairie n'utilisant pas l'imprimé 106*01 mais le fichier « *PECOTO* ».

3. Rappels

Conformément à l'article R.* 111-6 du code du service national, le maire appelle l'attention des recensés sur l'obligation qu'ils ont :

- jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, de faire connaître à l'organisme chargé du service national dont ils relèvent, tout changement de domicile ou de résidence d'une durée supérieure à quatre mois d'une part, et de situation familiale et professionnelle d'autre part,
- de se présenter à la journée défense et citoyenneté après réception de leur convocation.

Le maire les informe également sur les conséquences d'une absence ou d'un retard à cette journée résultant des dispositions de l'article L. 114-6.

Il convient de préciser qu'un jeune recensé ne pourrait invoquer l'ignorance de l'une de ces obligations pour s'y soustraire.

4. Documents à utiliser

Sont joints à la présente note les documents à utiliser lors des opérations de recensement en vue de l'exécution du service national, à compter du 1^{er} avril 2019 :

- 1) le modèle de la « notice individuelle de recensement » modèle 106*01 à partir de la version 14,
- 2) l'« attestation de recensement » modèle 106*02 à partir de version 10,
- 3) la note d'information à destination des administrés (*utilisée par voie d'affichage si l'imprimé « notice individuelle de recensement, modèle 106/01 » n'est pas utilisée*).

**INFORMATION SUR LA PROTECTION DES DONNEES
DES PERSONNES SOUMISES AUX OBLIGATIONS
DU SERVICE NATIONAL.**

- A. Les informations collectées lors des opérations de recensement et de la journée défense et citoyenneté (JDC) font l'objet d'un traitement automatisé *destiné à l'administration individuelle et la gestion collective des Français assujettis ou ayant été assujettis au service national.*

Ce traitement permet également :

- de participer à l'effort de recrutement au profit des forces armées, et du volontariat de service civique,
- la détection des jeunes en difficulté vis-à-vis des apprentissages fondamentaux de la langue française et ceux en situation de décrochage scolaire,
- l'inscription d'office sur les listes électorales des jeunes citoyens âgés de dix-huit ans,
- l'information individualisée prévue par l'article L.162-1-12-1 du code de la sécurité sociale.

- B. Les destinataires des données sont, en fonction du besoin d'en connaître :

1. Les organismes déconcentrés de la direction du service national et de la jeunesse ;
2. Les personnes soumises aux obligations du code du service national ;
3. Les forces armées en relation avec la direction du service national et de la jeunesse dans la conduite de l'organisation des journées défense et citoyenneté, ainsi que dans le cadre de la gestion des identifiants défense des personnels militaires, et de la gestion des personnels militaires quelle que soit leur année de naissance recensés outre-mer et des ressortissants de nationalité étrangère nés après le 31 décembre 1978 servant en qualité de militaire en vertu d'un contrat au ministère de la défense ;
4. Les organismes chargés du recrutement (volontariat, engagement, réserve militaire, service militaire volontaire, carrière civile) dans les forces armées du ministère de la défense ;
5. Les médecins agréés auprès du ministre de la défense ;
6. La délégation à l'information et à la communication de la défense ;
7. Le ministère chargé de l'éducation nationale pour les statistiques et pour la cartographie des profils détectés en situation de difficulté vis-à-vis des apprentissages fondamentaux de la langue française lors des journées défense et citoyenneté ;
8. Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ;
9. Les organismes d'enseignement (public ou privé conventionné ou non par l'État) dans le cadre de l'aide aux jeunes en difficulté ;
10. Les organismes chargés de l'aide aux jeunes détectés en situation de difficulté vis-à-vis des apprentissages fondamentaux de la langue française ;
11. Le ministère chargé des outre-mer, dans le cadre du service militaire adapté ;
12. Le ministère chargé des affaires étrangères, dans le cadre des opérations de recensement des Français établis hors de France et de l'organisation des journées défense et citoyenneté à l'étranger ;
13. Le ministère du travail dans le cadre du suivi statistique des trajectoires professionnelles des jeunes et de leur participation à des mesures actives du marché du travail ;
14. Le coordonnateur local désigné par le représentant de l'État dans le département, dans le cadre de l'aide aux jeunes en situation de décrochage scolaire ;
15. L'institut national de la statistique et des études économiques, en vue de l'inscription d'office sur les listes électorales des Français âgés de dix-huit ans, et en vue de la cartographie des profils détectés en situation de difficulté vis-à-vis des apprentissages fondamentaux de la langue française lors des journées défense et citoyenneté ;

16. L'établissement public d'insertion de la défense, dans le cadre de l'aide à l'insertion ;
17. L'agence du service civique dans le cadre du service civique ;
18. L'école nationale supérieure de sécurité sociale ;
19. Les services de l'administration chargés de la constitution des dossiers d'inscription aux concours et examens soumis au contrôle de l'autorité publique ;
20. La caisse nationale d'assurance maladie, dans le cadre de l'information individualisée prévue par l'article L.162-1-12-1 du code de la sécurité sociale ;
21. Le service parisien de soutien de l'administration centrale du ministère des armées, dans le cadre de l'édition et de l'envoi des convocations à la journée défense et citoyenneté, et du paiement de l'indemnité de déplacement prévue à l'article R.* 112-12 du code du service national ;
22. Le ministère chargé de la culture, dans le cadre de l'expérimentation du « pass culture ».

C. Durée de conservation des données traitées :

- I. Pour les personnes soumises aux obligations du code du service national, jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de vingt-cinq ans. Au-delà du 25^{ème} anniversaire et cela jusqu'au 50^{ème} anniversaire des personnes ayant été assujetties aux obligations du code du service national en vue d'attester de leurs services effectués, de leur situation au regard du code du service national, ou d'aider au traitement de la solde des militaires, sont conservées les informations nécessaires à leur identification : état civil, adresse, identifiant défense, situation et activité de la personne. Au-delà du 50^{ème} anniversaire et jusqu'au 90^{ème} anniversaire, seules sont conservées les informations relatives à l'état civil et à l'identifiant défense.
- II. Pour le personnel civil et militaire du ministère de la défense chargé des fonctions d'encadrants ou d'animateurs de la journée défense et citoyenneté, deux ans après la fin de rattachement à un centre du service national.
- III. Pour les agents des destinataires prévus à l'article 4 du présent arrêté, jusqu'au changement des fonctions de l'agent ou à la suppression du destinataire.

- D.** Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification en application des articles 49 et 50 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.
Les coordonnées de contact (n° de téléphone et courriel) ne sont pas obligatoires ; une fois collectées, vous pouvez donc vous opposer à leur transmission aux différents services destinataires des données indiqués ci-dessus.

Si vous souhaitez obtenir des informations sur les traitements de données personnelles gérés par la direction du service national et de la jeunesse (DSNJ) ou exercer vos droits sur vos données personnelles enregistrées par la DSNJ, vous pouvez formuler votre demande auprès du maire ou, après un délai minimum de trois mois, auprès de votre centre du service national dont les coordonnées sont disponibles sur la page internet suivante : www.defense.gouv.fr/jdc/ma-jdc/contacts-et-coordonnees/coordonnees-des-centres-du-service-national.

Vous devrez joindre à votre demande la copie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport).